



vice caché pour véhicule acheté occasion à particulier

Par **EvrardJolyOdile**, le **02/03/2009** à **12:17**

Mr,Mme bonjour

Pourriez vous m'indiquer quel délai maximum m'accorde-t-on pour la constatation (par un expert) d'un vice caché sur véhicule acheté d'occasion à un particulier, par l'intermédiaire de son garagiste.

En effet, j'ai acheté ce véhicule vendredi 27 février 2009 à 17h30, dimanche 01 mars 2009 au matin, je suspecte un problème au joint de culasse. Ne pouvant contacter le propriétaire, (puisque la vente s'est réalisée par l'intémédiaire unique de son garage, et ne pouvant contacter ce garage ce même dimanche (fermé le dimanche), j'ai téléphoné à ce garagiste aujourd'hui lundi matin 02 mars 2009. Ce dernier me certifie au téléphone que cette fumée blanche sortant du pot d'échappement est tout à fait normale puisque le véhicule n'ayant pas beaucoup roulé. il me précise donc que si le phénomène se poursuit, je peut reprendre contact avec lui et qu'il n'y a aucun souci, je peut utiliser ce véhicule.

J'ai des doutes sur la bonne foi de ce garagiste qui semble faire barrage à tout contact avec le propriétaire du véhicule, puisque qu'il n'y a eu aucun contact physique ou téléphonique avec ce dernier;

[fluo]Combien de temps MAXIMUM puis-je utiliser ce véhicule, comme me conseille ce garagiste pour vérifier ses dires, avant de faire expertiser ce véhicule si mes doutes sont fondés ? [/fluo]

Par **sandye**, le **02/03/2009** à **15:25**

Il me semble, que pour un vice caché il n'y a pas de délais. Maintenant a ta place je le ferais constater au plus vite, car d'une part sa peu peut-être endommagé d'autre chose sur ton véhicule, et de plus le temps d'une rendez-vous peut être long.

Bonne chance pour ton problème de voiture.

Par **ardendu56**, le **02/03/2009** à **15:34**

"Pourriez vous m'indiquer quel délai maximum m'accorde-t-on pour la constatation (par un expert) d'un vice caché sur véhicule acheté d'occasion à un particulier, par l'intermédiaire de

son garagiste."

La loi indique "bref délai"

Je ne vous conseille pas d'utiliser la voiture. Le compteur kilométrique a-t-il été relevé ?

Concernant la voiture :

Garantie obligatoire

Tout vendeur d'un véhicule - qu'il s'agisse d'un professionnel de la vente de véhicules ou d'un simple particulier - est tenu, en vertu des articles 1641 à 1649 du Code civil, d'accorder à l'acheteur une garantie des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel l'acheteur la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus (article 1641).

Il faut qu'il s'agisse d'un défaut qui n'était pas apparent au moment de la vente, de telle sorte que l'acheteur (non professionnel mais normalement attentif) ne pouvait pas le constater à ce moment (article 1642).

Deux alternatives

Si l'existence d'un défaut répondant à ces conditions, et le fait qu'il existait déjà (au moins en germe) au moment de la vente, sont établis - il est préférable de faire examiner le véhicule par un expert automobile qui établira un rapport que vous joindrez à votre lettre au vendeur-, vous disposez, en vertu des articles précités, de deux possibilités (article 1644) :

- rendre le véhicule au vendeur et vous en faire restituer le prix - garder le véhicule et vous faire restituer une partie du prix, cette partie devant également être fixée par un expert.

En outre, vous disposez encore de la possibilité (bien que non prévue par les articles cités ci-dessus) de contraindre le vendeur à réparer ou à remplacer, à ses frais, les parties défectueuses du véhicule, voire à remplacer le véhicule lui-même.

Vendeur professionnel

Au cas où le vendeur était un professionnel de la vente de véhicules, il est censé avoir été de mauvaise foi en ayant connu le défauts du véhicule concerné ; dès lors, en vertu de l'article 1645, il est tenu, en plus de la restitution du prix, des dommages et intérêts permettant de compenser les éventuels préjudices supplémentaires subis par vous en raison de ces défauts : par exemple, les frais que vous avez dû exposer à la suite des défauts dont question et des indemnités de chômage (800 F par jour pour une voiture de tourisme selon le barème jurisprudentiel) pour la privation de véhicule en raison de ces défauts.

Un vendeur particulier (non professionnel) peut, lui s'exonérer valablement (mais expressément) de sa garantie des vices cachés pour les défauts qui lui sont inconnus (article 1643).

Bref délai

Le recours pour vices cachés doit être intenté dans un " bref délai " selon la nature des défauts et l'usage du lieu de la vente, mais l'article 1648 ne précise pas la longueur de ce délai, laquelle est donc laissée à l'appréciation du tribunal.

L'existence dans le contrat de vente, d'une clause du genre " dans l'état où elle se trouve, bien connue de l'acheteur " n'empêche pas l'intentement du recours pour défauts cachés, mais peut diminuer la responsabilité du vendeur selon l'appréciation du tribunal, surtout si le vendeur était un particulier, et surtout s'il s'agit d'un véhicule déjà âgé, au kilométrage relativement important et vendu pour un prix modique.

En pratique

Pour exercer votre recours, vous devez adresser au vendeur une lettre recommandée de mise en demeure, accompagnée du rapport précité de l'expert, et menaçant le vendeur d'un recours devant le tribunal s'il ne vous donne pas satisfaction.

En cas d'absence de réaction favorable du vendeur à cette démarche, il vous restera à envisager de porter l'affaire devant le tribunal par l'intermédiaire d'un avocat, à moins de tenter d'abord une procédure gratuite de conciliation devant le Juge de Paix (compétent

jusqu'à 75.000 F) ou le Tribunal de 1ère Instance. Pour engager une telle procédure de conciliation, il y a lieu de s'adresser par écrit au greffe de la juridiction concernée pour que le vendeur soit invité à une audience de tentative de conciliation.
Bien à vous.

Par **EvrardJolyOdile**, le **03/03/2009** à **10:26**

merci de m'avoir répondu, je prends note de vos infos et merci encore à vous